



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Site préfecture de Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 04 Août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de l'Atlantique
CS 30605
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D 25.0342
Code AIOT : 0006307942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement TRIVALIS implanté ZA Les Ajoncs 10 Rue Victor Poncelet 85 280 La Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

TRIVALIS a indiqué à l'inspection le 23 juillet que des aléas d'exploitation de l'installation de traitement de déchets Arc En Ciel en Loire Atlantique ont nécessité de dévier les apports du centre de transfert de Saint Père en Retz vers Vendée Tri. Ces apports ont été stockés sur le site de Vendée Tri à l'extérieur des bâtiments, entre la zone de transfert du verre et la zone de parking délimitée pour les travaux, alors que cela n'est pas autorisé.

L'inspection s'est donc déplacée sur site de façon réactive dès le lendemain pour une action de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- ZA Les Ajoncs 10 Rue Victor Poncelet 85 280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006307942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Trivalis exploite un centre de tri de déchets ménagers et un centre de transfert d'ordures ménagères sur la commune de La Ferrière. Ce site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15-DRCTAJ/1-524 du 12 octobre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-740 du

30 octobre 2020.

Depuis le premier janvier 2025, le site est exploité par la société SEPUR. Des travaux relatifs à la modernisation du centre de tri ont débuté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que les balles de déchets ont été déplacées à l'intérieur du bâtiment, dans le hall amont, dans un couloir dédié au stockage des déchets pendant les travaux. Ce mode de stockage au sein du hall amont respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral

Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant :

- de veiller à ce que les conditions d'entreposage de futurs flux de déchets déviés vers Vendée Tri respectent en toutes circonstances les dispositions de son arrêté : en particulier ces flux ne doivent pas être stockés en dehors du hall de stockage comme l'impose l'arrêté

préfectoral,

- de vérifier régulièrement que le réseau de gestion des eaux pluviales n'est pas impacté par des envols.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site de façon réactive pour une action de contrôle après avoir été informée par l'exploitant la veille qu'il contrevenait aux dispositions de son arrêté en stockant des déchets à l'extérieur du bâtiment. Lors du contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant s'était organisé rapidement pour déplacer les balles de déchets et a observé des envols de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques d'envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les voies de circulation et de stationnement sont encombrées d'envols (déchets d'emballages) entre la sortie du hall amont et la presse à balles. L'exploitant explique que ces envols surviennent principalement lors du déplacement des déchets de la zone de stockage dans le hall amont vers la presse à balles. L'exploitant précise que pendant les travaux, les temps d'exploitation sont organisés en début de matinée et dans l'après-midi. Il ajoute qu'un opérateur est chargé de procéder au piquage et au nettoyage de la zone tous les jours. Il convient que cette organisation n'est pas efficace. Le lendemain de la visite, l'exploitant informe l'inspection par mail que "les horaires de piquetage

des vols ont été renforcés matin et après midi afin de couvrir l'ensemble des temps d'exploitation et ainsi assurer un nettoyage en continu du site ». L'efficacité de l'action corrective n'étant pas encore actée, l'inspection considère que la prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les éléments prouvant l'efficacité de la mesure prise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours